

Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°2016- 324

Pétitionnaire : Conservatoire du littoral
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013 022 16 0096
Localisation : Pointe Cacao
N° de parcelles : CS 0025
Nature des Travaux : Consolidation et sauvegarde du déversoir à pierres

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.341-10, R.331-18, R.341-9, R.341-10 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7.II.7. 14° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à des opérations de restaurations de conservation, d'entretien, ou de mise en valeur d'éléments du patrimoine historique ou artistique » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques approuvée par l'article 27 du décret du 18 avril 2012 susvisé – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment les MARCOeur 11,12;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du maire de la commune de Cassis reçu en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 15 novembre 2016 ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a en particulier a révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées (notamment hémidactyle verruqueux) ;

Considérant que le projet de restauration vise à maintenir un ouvrage constituant un habitat favorable aux espèces protégées identifiées ;

Considérant que les mesures prises seront de nature à éviter, ou à défaut réduire très fortement les impacts sur les espèces protégées et maintenir l'intérêt de l'habitat pour ces espèces ;

Considérant que les travaux de restauration peuvent être scindés en plusieurs phases afin de permettre l'affinage des inventaires des individus d'Hémydactyles avant d'entreprendre la poursuite des travaux susceptibles d'impacter cette espèce ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés;

ARRETE

Article 1

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du code de l'environnement, le Conservatoire du littoral représenté par François Fouchier, est autorisé à consolider et sauvegarder les déversoirs à pierres (trémies) à la pointe Cacao située dans le cœur du Parc National des Calanques à Cassis.

Article 2

Le présent avis conforme, valant autorisation de travaux au titre du 11° du II. de l'article 7 du décret de création et au titre du site classé est accompagné des prescriptions suivantes :

- Prescriptions valables pour toutes les phases du projet :
 1. Le Conservatoire du littoral devra prévenir le Parc 8 jours avant le début des travaux à (contact@calanques-parcnational.fr)
 2. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
 3. L'accès au site se fera par la piste et les sentiers. L'accès en véhicule se limitera à la piste. Le stationnement ne gênera pas les randonneurs.
 4. La flore sensible présente sera clairement balisée (Limonium pseudominutum, Narduroides salzmannii) pour éviter de porter atteinte aux individus présents dans la zone de travaux.
 5. Les engins ne devront pas stationner sur l'espace naturel.
 6. Chaque jour le site sera laissé en parfait état de propreté.
 7. La gestion du chantier assurera la sécurité des randonneurs.
 8. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués.
- Prescriptions valables pour la phase 1 du projet – Décembre 2016:
 1. Les travaux de cette phase se limitent à préparer la mise en œuvre future du chantier par la taille brute de pierres et la consolidation des couronnements ; ils ne devront en aucun cas impacter la faune et la flore présentes.
 2. La sélection des blocs de pierres à tailler se fera en présence d'un technicien du Parc national des Calanques, de telle sorte à conserver le volume des amas rocheux en place. Les pierres seront prélevées à la main.
 3. Aucun joint vertical ne sera réalisé à ce stade du projet.
 4. Aucune intervention ne sera faite dans les ouvertures des déversoirs à cette phase. Seule la taille des blocs est autorisée.
 5. Aucune intervention ne sera faite dans la zone d'éboulement de la troisième trémie.
 6. Seules les pierres de couronnement qui protègent les murs pourront être installées à cette phase du projet.
 7. Les filets de sécurités seront désinstallés à la fin des travaux de cette phase.
- Prescriptions valables pour la phase 2 du projet – Inventaire des reptiles
 1. La phase 2 vise à préparer le chantier et installer les dispositifs (échafaudages et platelage en bois) permettant la réalisation d'un inventaire précis des individus de reptiles présents sur la zone de travaux et sur les habitats naturels à proximité, à conduire par un bureau d'étude écologue spécialisé. Les modalités d'implantation des platelages et échafaudages seront validées par le bureau d'étude écologue.
 2. Ces travaux donneront lieu à des précisions de préconisations pour la phase 3, à proposer par le bureau d'étude écologue, en particulier sur les modalités de maintien d'ouvertures dans les joints, afin de maintenir les habitats d'Hémidactyles, ainsi que sur d'éventuelles mesures compensatoires complémentaires.
 3. Le bureau d'étude écologue établira un marquage pour identifier les joints à laisser creux.

- Prescriptions valables pour la phase 3 du projet :
 1. Cette phase de travaux ne pourra être commencée qu'après réception de l'étude produite par le bureau d'étude écologue et, en cas de besoin, l'autorisation de travaux au titre de la réglementation des espèces protégées, ainsi que l'avis complémentaire du Conseil scientifique du Parc.
 2. Les prescriptions et mesures compensatoires identifiées à la phase 2, éventuellement complétées par la DREAL et le Conseil scientifique du Parc seront à respecter.
 3. Le coulinage entre les pierres est proscrit pour ce chantier.
 4. Les lacunes seront reprises de façon à combler les cavités qui se sont formées dans les maçonneries, tout en laissant des espaces pour les Hémidactyles, tel qu'indiqué par le bureau d'étude écologue et en accord avec le Parc.
 5. Seuls les pins d'Alep inclus dans les maçonneries seront supprimés.
 6. Les eaux de rinçage seront récupérées et décantées, avant d'être réutilisées, pour garantir l'absence de rejet sur la terre ou en mer.
 7. Un kit anti-pollution (lingettes absorbantes) sera mis à disposition à proximité des engins thermiques.
 8. A la demande de l'Architecte des Bâtiments de France :
 - Un glacis de mortier sera mis en œuvre sur les arases de murs afin de protéger les maçonneries des infiltrations et percolation d'eau.
 - Les lacunes seront reprises de façon à combler les cavités qui se sont formées dans les maçonneries. A cette occasion les parements instables seront purgés et repris pour en assurer la tenue à long terme.
 - Le mortier sera réalisé à la chaux naturelle et sable. Des granulats plus grossiers pourront être ajoutés de façon à retrouver l'aspect des joints anciens.
 - Les travaux devront être encadrés par un maçon qualifié en matière de maçonneries anciennes.

Article 3

La présente autorisation est délivrée :

- Phase 1 : pour la période du 5 au 31 décembre 2016
- Phases 2 et 3 : pour la période du 15 mars au 31 juillet 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations, et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 1 décembre 2016,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.